

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 36

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 16 Décembre 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY

OBJET

Avenant à la convention cadre relative au fonds de garantie géré par ESIA

**Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Service Emploi et Insertion
22.59**

OBJET DU PRESENT RAPPORT

L'association ESIA, créée en 2001, est l'antenne territoriale dans la région PACA du réseau France Active, fondé en 1988 en vue, d'une part d'aider les personnes en difficulté à créer leur entreprise individuelle et, d'autre part, de financer les entreprises de l'économie sociale et solidaire (notamment les associations).

Au départ limitée aux entreprises d'insertion, l'action d'ESIA s'est rapidement étendue au monde associatif, de plus en plus sollicité par les pouvoirs publics pour la mise en place d'actions d'intérêt général. Concrètement, l'objectif est de proposer à ces acteurs une expertise économique et financière et une gamme d'outils financiers adaptées à leurs besoins de développement, *via* un fonds d'intervention géré par ESIA et abondé par les autorités de tutelle financière.

Le Conseil Départemental est membre du Conseil de Surveillance d'ESIA et a abondé le fonds en question à hauteur de 520 000 € entre 2001 et 2009, depuis cette date il n'est plus intervenu en la matière.

Le fonds est géré par une convention cadre, signée par l'ensemble des financeurs, à savoir l'Etat, la Région, les départements des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, et la Caisse des dépôts et consignation. Cette convention est régulièrement amendée par avenant, dès lors que certains termes en changent ou que tel ou tel financeur décide de modifier son apport.

Ce fut le cas dernièrement puisque la CDC a décidé d'apporter une nouvelle dotation de 35 000 € au titre du fonds de cohésion sociale. Cette décision n'entraîne aucune incidence financière pour le Département et les autres financeurs, mais nécessite de prendre un nouvel avenant à la convention.

Un premier texte de cet avenant a été rédigé par ESIA et France Active puis voté lors de la Commission Permanente du 13 juillet 2016. Cependant, les services de la Région ont apporté des modifications de dernière minute audit texte et ont donc fait voter une version légèrement remaniée, sans en avertir les autres institutions signataires (les modifications portaient précisément sur l'ajout de phrases explicatives dans l'article 2 de l'avenant).

Par conséquent, il est nécessaire de procéder au vote de ce nouveau texte, désormais validé par l'ensemble des cofinanceurs. C'est cette démarche qui est proposée dans le présent rapport.

INCIDENCE BUDGETAIRE

Ce rapport est sans incidence budgétaire.

PROPOSITIONS

Sur proposition de Monsieur le Délégué à l'Economie et à l'emploi, au bénéfice de ces précisions, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

AVENANT N°5
A LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX FONDS DE GARANTIE DE LA
CONVENTION CADRE RELATIVE AUX FONDS DE GARANTIE REGIONAUX EN
PACA GARANTISSANT :
LES INTERVENTIONS DU FONDS D'INVESTISSEMENT SOLIDAIRE
REGIONAL - LES INTERVENTIONS DU FONDS DE GARANTIE MOYEN
TERME

ENTRE:

- **L'ETAT**, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-D'azur,

ci-après dénommée « **L'Etat** »

- La **REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**, domiciliée 27 Place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE Cedex 20, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI,

ci-après dénommée « **La Région** »,

- Le **DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**, représenté par sa présidente, Madame Martine VASSAL, domicilié, Hôtel du département, 52 Avenue Saint Just 13256 MARSEILLE CEDEX 20,

ci-après dénommé « **le Département des Bouches du Rhône**»,

- Le **DEPARTEMENT DU VAUCLUSE**, représenté par son président, Monsieur Maurice CHABERT, domicilié, Hôtel du département, Rue Viala, 84000 AVIGNON,

ci-après dénommé « **le Département du Vaucluse**»,

- La **CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**, Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par la Directrice Inter Régionale PACA LANGUEDOC ROUSSILLON, Madame Elizabeth VIOLA, dûment habilitée aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Caisse des Dépôts** »,

- **L'ASSOCIATION FRANCE ACTIVE**, association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 27 avril 1988, dont le siège social est situé à la Tour 9 – 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, représentée par son Directeur Général, Monsieur Denis DEMENTHON,

ci-après dénommée « **France Active** »

- **FRANCE ACTIVE GARANTIE**, société anonyme au capital de 10 976 821 euros, RCS Paris B 401 723 408, dont le siège social est situé à la Tour 9 – 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, représentée par sa Directrice Général Délégué, Monsieur Antoine DUBREUIL,

ci-après dénommée « **FAG** »,

- Et **ESIA**, association loi 1901 déclarée au J.O. du 17 juillet 2001, domiciliée au 82 Rue de la République, 13002 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Didier PATOUX,

ci-après dénommé « **ESIA** »

La Région, l'Etat, le Département du Vaucluse, le Département des Bouches du Rhône, la Caisse des Dépôts, France Active, FAG et ESIA étant ci-après dénommés ensemble les «Parties» et individuellement une « partie ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT:

L'Etat, la Région PACA, ESIA, France Active et FAG ont créé, par convention en date du 14 décembre 2001, le Fonds de garantie ESIA-FAG destiné aux prêts moyen terme.

Cette convention a été remplacée par la « convention cadre » en date du 12 février 2007 régissant les règles de fonctionnement du fonds de garantie ESIA-FAG moyen terme mais également du fonds de garantie court terme et du fonds de garantie dédié au Fonds d'Investissement Solidaire Régional.

L'avenant n°1 à la convention du 12 février 2007, dont les articles 2 à 21 ont eu pour objet de remplacer le titre II (articles 16 à 25) de la convention cadre, a eu aussi pour objet :

- De réviser, comme prévu par l'article 10 de la convention cadre du 12 février 2007, les dispositions concernant le fonds de garantie moyen terme ESIA-FAG ;
- De préciser les nouvelles dotations apportées par le Département du Vaucluse, le Département des Bouches-du-Rhône et la Caisse des Dépôts et Consignations au titre du Fonds de Cohésion Sociale ;
- D'apporter des modifications concernant les dispositions spécifiques du fonds de garantie ESIA-FAG notamment en élargissant son intervention au secteur de la TPE ;

L'avenant n°2 à la convention du 12 février 2007 a eu pour objet :

- De supprimer le fonds de garantie court terme, celui-ci n'ayant jamais été mobilisé du fait d'une inadaptation aux besoins des bénéficiaires ;
- d'en affecter les crédits au fonds de garantie du Fonds d'Investissement Solidaire Régional.

L'avenant n° 3 à la convention du 12 février 2007 a eu pour objet :

- De modifier le coefficient multiplicateur du fonds de garantie.
- De mettre fin au mécanisme de dotation en compensation pour le fonds de garantie moyen terme, par la Région PACA, le Département des Bouches du Rhône et le Département du Vaucluse.
- De préciser la nouvelle dotation apportée par la Région PACA.

L'avenant n° 4 à la convention du 12 février 2007 a eu pour objet :

- la nouvelle dotation apportée par la Région PACA et par le Conseil Général du Vaucluse au fonds de garantie de moyen terme
- la nouvelle dotation apportée par la Région en 2014 au fonds de garantie des interventions du Fonds d'Investissement Solidaire Régional.
- Le nouveau coefficient multiplicateur au fonds de garantie des interventions du Fonds d'investissement Solidaire Régional.

Le présent avenant a pour objet de préciser la nouvelle dotation apportée par la Caisse des Dépôts au titre du fonds de Cohésion Sociale et d'instaurer un nouveau mécanisme de re-dotation des fonds de garantie de la convention cadre.

Article 1 : Nouvelle Dotation du Fonds de Garantie – Modification de l'article 35 « Engagements financiers des partenaires au fonds de garantie des interventions du fonds d'investissement solidaire régional » de la convention du 12 février 2007, modifié par l'avenant 2 du 24 Avril 2013.

L'article 35 est modifié comme suit :

«

- Il est rappelé que la Région a déjà doté le fonds de garantie à hauteur de 600 096,64 € soit :
 - 300 000 € dans le cadre de la dotation initiale du fonds au titre de l'année 2007
 - 100 096,64 € au titre de l'année 2012
 - 200 000 € au titre de l'année 2014.
- Conformément aux délibérations du Comité d'Agrément du Fonds de Cohésion Sociale en date du 15/03/2012 (17 500 €) et 12/06/2012 (17 500 €), la Caisse des Dépôts dote le fonds de garantie à hauteur de 35 000 € aux moyens de sommes constituant le Fonds de Cohésion Sociale.
 Cette somme sera versée par la Caisse des Dépôts pour le compte du FCS par virement après signature de du présent avenant, à réception d'un appel de fonds transmis par FAG.

Le montant global des dotations apportées au fonds de garantie est donc porté à la somme de 635 096,64 € »

Article 2 : Re-dotation du fonds de garantie

L'article 2.2 « mécanisme de redotations » de l'avenant n°3 à la convention cadre est supprimé.

L'article 7 du titre I de la convention cadre relatif aux « dispositions communes aux deux fonds de garantie » est modifié comme suit :

Le montant global des fonds est recalculé à chaque nouvel abondement par l'un des partenaires en additionnant à la somme initiale le montant des nouvelles dotations.

Afin d'assurer la pérennité des fonds de garantie, les parties conviennent de faire le point chaque année sur le fonctionnement et les besoins éventuels de redotation.

Par ailleurs, les parties conviennent de se revoir et d'évaluer les besoins effectifs de redotation :

- dès que le solde comptable du fonds de garantie est inférieur à 50% du montant global des dotations apportées par les partenaires.
- Ou dès que la capacité d'engagement prévisionnelle est inférieure à 50% de la capacité initiale du fonds de garantie. Cette capacité initiale est calculée à la date de signature de la présente convention et inclut les nouvelles dotations.

En outre, FAG doit suspendre sans délai l'activité du fonds de garantie :

- dès que le solde comptable du fonds de garantie est inférieur à 20% du montant global des dotations apportées par les partenaires.
- Ou dès que la capacité d'engagement prévisionnelle est inférieure à 20% de la capacité initiale du fonds de garantie.

A compter de la décision de suspension qui sera communiquée à chaque partenaire, aucune nouvelle garantie ne pourra être présentée pour décision aux comités d'engagement, ni être accordée par FAG.

La décision de suspension sera levée par FAG dès que des re-dotations suffisantes auront été contractuellement décidées par les partenaires.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification. Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Marseille, en huit exemplaires originaux, le

POUR LA REGION
CHRISTIAN ESTROSI
PRESIDENT

POUR L'ETAT
STEPHANE BOUILLON
PREFET DE REGION

POUR LE DEPARTEMENT DE
VAUCLUSE
MAURICE CHABERT
PRESIDENT

POUR LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-
DU-RHONE
MARTINE VASSAL
PRESIDENTE

POUR ESIA
DIDIER PATOUX
PRESIDENT

POUR FAG
ANTOINE DUBREUIL
DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

POUR FRANCE ACTIVE
DENIS DEMENTHON
DIRECTEUR GENERAL

POUR LA CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS
ELIZABETH VIOLA
DIRECTRICE REGIONALE